

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 19 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRUARD CHARPENTE & CONSTRUCTION BOIS SA

3 rue des Sports
53360 Simplé

Référence : 2025-216_CRUARD CHARPENTE SA_INSP_RAP
Code AIOT : 0006303163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement CRUARD CHARPENTE & CONSTRUCTION BOIS SA implanté 5 rue des Sports 53360 Simplé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du suivi de la planification des inspections de l'unité interdépartementale Anjou-Maine de la DREAL Pays-de-la-Loire. Elle s'effectue notamment dans le cadre des actions nationales liées, au travail par points chauds et aux produits biocides, ainsi que des actions régionales liées aux vérifications électriques et télédéclaration GIDAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRUARD CHARPENTE & CONSTRUCTION BOIS SA
- 5 rue des Sports 53360 Simplé
- Code AIOT : 0006303163
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CRUARD Charpente et Construction Bois est spécialisée dans les travaux de construction en ossature bois et mise en place de charpente bois (charpentes traditionnelles et industrielles, structures en lamellé collé et charpente en Kerto (bois empilés de plusieurs fines couches). L'entreprise travaille également sur des projets de renforcements de structure, la réhabilitation de Monuments Historiques et de bâtiments anciens.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'exploitation de cet établissement est actuellement réglementée par :

- l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 autorisant la société CRUARD Charpente, à exploiter des installations de fabrication de charpente traditionnelle, de construction bois et de préservation bois, 5, rue des sports, sur la commune de Simplé (53360) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2023 faisant suite à des modifications notables des conditions d'exploitation du site (extension du périmètre et création de nouveau bâtiment) ;
- le courrier préfectoral du 30/11/2021 qui donne acte de l'aménagement d'un abri de stockage.

La société CRUARD Charpente a transmis à l'autorité administrative un nouveau porteur à connaissance, en date du 07/04/2025 afin de présenter de nouvelles modifications sur son site.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2025 Travaux et points chauds
- Action Régionale 2025 R-1 Vérification électrique
- Action Régionale 2025 R – 4 GIDAF
- BIOCIDES
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 24/06/2009, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôles et vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 8.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 8.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Plan de prévention et permis feu	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 8.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 8.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 8.6.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 10.2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
10	Surveillance des installations de traitement du bois :	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 9.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Conduite des installations de traitement du bois :	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 9.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Conformité de l'étiquette et de l'emballage à l'AMM du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Sans objet
9	Conformité de la FDS à l'AMM du produit biocide	Règlement européen du 25/05/2012, article 70	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des éléments justificatifs sont notamment demandés concernant les procédures :

- de prévention à mettre en oeuvre pour prévenir les risques d'interférences avec les activités des entreprises extérieures ;
- de formation des personnels sur le suivi des activités d'entreprises extérieures notamment pour les travaux par points chauds ;
- de formation des personnels pour la conduite et l'approvisionnement des installations de traitement du bois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2009, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'autorité administrative a réceptionné le 07/04/2025 le porter à connaissance (PAC) de la société CRUARD Charpente et Constructions de bois. Les modifications portent sur :

- la création d'un nouveau bâtiment de près de 700 m² comprenant :
 - un préau dédié au stockage de produits finis en attente de transfert vers les chantiers ;
 - un local vestiaire ;
 - un local bureaux ;
 - un magasin quincaillerie.
- l'extension d'un bâtiment de bureau (bât. I) ;
- l'installation d'une ligne d'assemblage automatisé (bât.H) ;
- l'installation d'un système d'aspiration de poussières dédié à la nouvelle ligne d'assemblage.

Au cours de la visite du site, l'inspection a constaté que la nouvelle ligne d'assemblage ainsi que le système d'aspiration ont été installés. L'exploitant prévoit, par la suite, l'extension du bâtiment I puis la création du bâtiment comprenant le préau et le magasin quincaillerie. La visite par

l'inspection de la quincaillerie actuelle, destinée à être déplacée, a permis d'attester l'absence de stockage de matières combustibles dans le projet.

Néanmoins, des éléments complémentaires sont nécessaires pour l'instruction du PAC :

- Prise en compte des déchets issus des chutes du travail mécanique de bois dans le volume de la rubrique 1532 ;
- Prise en compte de la mise à jour du risque d'atmosphère explosible (nouveau système d'aspiration) ;
- Prise en compte, pour le projet de préau destiné au transit des produits finis, des dispositions constructives (parois REI 120, couverture BROOF T3, Porte EI 30) du b) de l'article 2.4.3 de l'AMPG du 05/12/2016. Le stockage de bois étant à moins de 8 mètres des limites de propriété.
- Prise en compte dans le calcul de la puissance des machines pouvant concourir simultanément au travail du bois (rubrique 2410), des ponts roulants fixes utilisés pour le convoyage du bois dans les ateliers. Les petits équipements portatifs de travail du bois ne sont pas à prendre en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments complémentaires nécessaires à l'instruction du porter à connaissance tels que mentionnés dans le constat.

Le cas échéant, en cas de dépassement du seuil de l'enregistrement, supérieur à 250 kW, pour la rubrique 2410 (Travail du bois et matériaux combustibles analogues), l'exploitant devra joindre un bilan de conformité et se référer à l'article R.122-2 du Code de l'environnement pour les projets soumis à examen au cas par cas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôles et vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 8.4.2

Thème(s) : Actions régionales, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent et agréé qui mentionne explicitement les défauts relevés dans un rapport. Par ailleurs, ce rapport doit conclure si l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge par un organisme compétent et agréé qui mentionne explicitement les défauts relevés dans un rapport. Ce rapport doit présenter les éventuelles non-conformités. Elles font l'objet d'un classement permettant de fixer des priorités dans leur traitement. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. L'ensemble de ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les comptes rendus de vérification périodique Q18 pour ses installations électriques, édités par l'entreprise SLP (Certification CNPP n°090/18) les 22, 23 et 25/07/2024.

Les comptes rendus Q18 n° 14189 et 14184 font état d'une vérification complète des installations électriques avec coupure totale pour les bâtiments de production et de stockage. Lesdits comptes

rendus font état de 14 non-conformités qui ont été levées par l'entreprise PINEAU Thermic System le 24/09/2024.

Néanmoins l'inspection constate que les documents relatifs, à la désignation des locaux à risque, ainsi que qu'à la protection contre les explosions n'ont pas été transmis au vérificateur.

Par ailleurs, les comptes rendus ne prennent pas en compte l'installation photovoltaïque mise en activité après cette vérification périodique annuelle.

Enfin l'inspection constate une différence dans la dénomination des bâtiments entre les rapports électriques et les documents en sa possession.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection :

Sous 15 jours :

- L'attestation de conformité relative aux travaux effectués en toiture pour l'installation photovoltaïque, réalisée avant la mise en service de l'instillation.

Sous 2 mois :

- la mise à jour du document relatif à la protection contre les explosions qui devra prendre en compte le nouveau système d'aspiration de la ligne d'assemblage du bâti. H.

Sous 3 mois :

- le rapport de vérification électrique et/ou comptes rendus Q18 suite à la prochaine vérification périodique planifiée en juillet comprenant l'installation photovoltaïque. L'exploitant devra s'assurer de la transmission, auprès du vérificateur, de plans à jour avec désignation des locaux à risques, du DRPCE à jour, et d'une appellation des bâtiments concordante avec les informations transmises à l'administration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 8.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Travaux par points chauds

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- Les plans d'intervention/évacuation pour chacun de ses bâtiments.

L'inspection a constaté lors de la visite du site, que ces plans sont présents à l'entrée des bâtiments. Une mise à jour sera à effectuer afin de prendre en compte les nouveaux risques (ajout du système d'aspiration au bâtiment H (A) et de l'installation photovoltaïque sur le bâtiment E (M/L/K)). Des informations complémentaires sur les caractéristiques des produits dangereux stockés/ employés est également à faire.

- Les plans de site avec localisation des risques

Ces trois plans sont présents à l'entrée du site afin d'être mis à disposition des services de secours. Cependant l'emplacement n'est pas indiqué et les plans ne sont pas visibles.

- le plan annexé au canevas de plan de prévention

Le plan de site présente les bâtiments mais n'indique pas les zones dangereuses qui peuvent engendrer un risque lors d'interférences avec les activités d'entreprises extérieures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection une actualisation de ses plans en prenant en compte :

- les nouveaux risques générés par les dernières modifications d'exploitation ;
- les caractéristiques des produits dangereux employés/stockés (cuve propane, traitement du bois, résines, container produits chimiques, panneaux photovoltaïques, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de prévention et permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 8.6.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Travaux par points chauds

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats :

L'exploitant a présenté ses canevas de plan de prévention et de permis feu. Jusqu'à présent, l'exploitant affirme avoir réalisé des démarches de prévention dans le cadre de ses travaux majeurs d'extension lorsque officiaient plusieurs entreprises extérieures. Ces actions étaient supervisées par un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Cependant, l'exploitant a informé l'inspection, que bien que réalisant des démarches de prévention dans le cadre d'interventions courantes d'entreprises extérieures, aucune formalisation via l'élaboration de plans de prévention et *a fortiori* de permis feu n'a déjà été réalisée.

L'inspection constate que le canevas de plan de prévention nécessite des éléments complémentaires en vue de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels de la société CRUARD avec toute entreprise extérieure intervenante, notamment dans les zones et locaux à risque d'explosion et d'incendie. Ces zones ne sont pas présentées dans le canevas du plan de prévention et l'exploitant ne fait pas référence à la réalisation d'une inspection commune préalable permettant de délimiter les secteurs d'intervention des entreprises extérieures. Par ailleurs le canevas ne décrit pas les dispositions prévues à l'article R.4512-8 du Code du travail nécessaires pour les interventions dans les zones et locaux à risques d'explosion et d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection ses canevas de plan de prévention et permis feu finalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 8.6.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Travaux par points chauds

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'inspection a pu constater la présence de consignes liées à l'interdiction d'apporter du feu, aux moyens d'extinction à utiliser, aux procédures d'alerter et d'alarme ainsi qu'aux conduites à tenir en cas de fuite notamment sur les installations de traitement du bois avec les modalités d'isolement du réseau de collecte.

Néanmoins, aucune information concernant l'obligation d'un permis d'intervention (plan de prévention/permis feu), dans les zones et locaux à risque d'explosion et d'incendie, n'est présente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour ses consignes d'exploitation en incluant les éléments liés à l'élaboration des plans de prévention et permis feu en cas de travaux par points chauds.

Le modèle de plaquette qui sera affiché est à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 8.6.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Travaux par points chauds
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'organisation de la conduite des installations ainsi que la formation de son personnel. Tous les personnels ont suivi une formation d'évacuation ainsi qu'à la manipulation d'extincteur délivrée par le CNPP (prochaine formation en septembre 2025). Les nouveaux personnels bénéficient d'une formation générale ainsi que d'une formation spécifique sur leur poste de travail (notice d'utilisation des machines, procédures et fiches de poste). Ces formations permettent de lister, par ateliers, les personnels habilités à travailler sur les différents postes de travail. Les tâches spécifiques comme le suivi du stockage des produits chimiques sont réalisées par quatre personnels (2 magasiniers et 2 personnels du service QHSE). Les éléments concernant l'installation de traitement du bois sont abordés au point de contrôle n°11. Pour une implication dans l'élaboration des plans de prévention et permis feu, les personnels doivent être formés à cette démarche. L'inspection rappelle, sans porter préjudice au Code du travail, que les personnels signataires pour d'un acte de prévention doivent être dotés doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan de formation des personnels désignés pour suivre l'élaboration des plans de prévention et permis feu ainsi qu'un justificatif de la délégation de ses attributions en vue de la signature desdits documents par les personnels désignés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 10.2.4.2												
Thème(s) : Actions régionales, GIDAF												
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies ci-dessous :												
<table border="1"><thead><tr><th>Fréquence des analyses</th><th>Nom</th><th>Code SANDRE</th></tr></thead><tbody><tr><td>Semestrielle</td><td>Aspect de l'eau</td><td>/</td></tr><tr><td>Semestrielle</td><td>Température de l'eau prélevée</td><td>1301</td></tr><tr><td>Semestrielle</td><td>pH</td><td>1302</td></tr></tbody></table>	Fréquence des analyses	Nom	Code SANDRE	Semestrielle	Aspect de l'eau	/	Semestrielle	Température de l'eau prélevée	1301	Semestrielle	pH	1302
Fréquence des analyses	Nom	Code SANDRE										
Semestrielle	Aspect de l'eau	/										
Semestrielle	Température de l'eau prélevée	1301										
Semestrielle	pH	1302										

Semestrielle	Oxygène dissous	1311
Semestrielle	Conductivité à 25°	1303
Semestrielle	Potentiel d'oxydo-réduction	1330
Semestrielle	Perméthrine	1523
Semestrielle	Tébuconazole	1694
Semestrielle	Propiconazole	1257
Semestrielle	Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle	2741

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Chaque campagne de surveillance fait l'objet d'un rapport conclusif sur les résultats mesurés comparés aux normes de potabilité et au valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyse des eaux souterraines sont transmis dans les 30 jours à l'inspection des installations classées par l'intermédiaire du site GIDAF, après création d'un compte sur le site « Mon ICPE » :

<https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/>

Constats :

L'exploitant a transmis les derniers rapports de mesure pour les années 2023 et 2024 :

- Rapport n°E14Q3/23/1596 du 27/03/2023 ;
- Rapport n°E14Q3/23/158 du 10/10/2023 ;
- Rapport n°E14Q3/24/1161 du 16/05/2024 ;
- Rapport n°E14Q3/24/2098 du 25/09/2024.

Les prélèvements et rapports ont été édités par SOCOTEC (Accréditation COFRAC n°1-7125) et les analyses effectuées par EUROFINS (Accréditation COFRAC n°1-1488).

Les rapports sont télédéclarés sous GIDAF excepté le rapport n°E14Q3/24/1161 édité hors période de déclarations. Le rapport lié à la prestation de SOCOTEC du 18/03/2025 ne figure pas sur GIDAF.

Après examen, l'inspection constate, pour mars 2023, un dépassement concernant le suivi du propiconazole avec une valeur de 1.08 µg/l au lieu de 0,1µg/l. Ce dépassement n'apparaît pas sur les trois rapports de mesure suivants.

L'exploitant indique que la date de prélèvement correspond à la période de travaux sur le site avec l'extension bâimentaire qui a nécessité des travaux d'aménagement (terrassement/excavation) accompagnés d'une forte pluviométrie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra télédéclarer son premier rapport de mesure de l'année 2025 sous GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Conformité de l'étiquette et de l'emballage à l'AMM du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de l'étiquette et de l'emballage du produit biocide
Prescription contrôlée :
<p>1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008. [...]</p> <p>2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'indue pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions « produit biocide à faible risque », «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques ;b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme « nano » entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux ;c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission ;d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation ;e) le type de formulation ;f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé ;g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation ;h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins ;i) la phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi » et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage ;k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage ;l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel ; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport ;m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité ;n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau ;o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE. Par dérogation au premier alinéa, si la taille

ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Constats :

La société CRUARD Charpente utilise un seul biocide, le SARPECO 9-PLUS dédié exclusivement aux activités de protection du bois (TP8). Le produit possède le numéro d'autorisation de mise sur le marché (AMM) FR-2019-0062 du 17/12/2024 avec une échéance de validité fixée au 28/07/2025. Le détenteur de l'autorisation est BERKEM DEVELOPPEMENT.

Le fabricant et fournisseur de l'entreprise CRUARD est la société ADKALIS (référencé dans l'annexe de l'AMM).

Le biocide comprend les substances actives suivantes :

- propiconazole ;
- perméthrine ;
- tébuconazole ;
- Butylcarbamate d'iodopropynyle.

La société CRUARD Charpente possède, en produit concentré, deux cubitainers d'1 m³ ainsi que deux fûts de 215L en polyéthylène (HDPE), sur rétention au niveau des installations de traitement du bois.

Par échantillonnage, l'inspection a contrôlé l'étiquetage et l'emballage du cubitainer de l'installation D'. La référence du lot étant 000000346 pour une date de péremption en 04/2026. L'étiquetage et l'emballage sont conformes à l'AMM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité de la FDS à l'AMM du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 25/05/2012, article 70

Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de la FDS du produit biocide

Prescription contrôlée :

Les données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) du SARPECO 9-PLUS, en date du 15/12/2023 (Version 13.1) fournis par le groupe BERKEM.

Les éléments de la FDS suivants sont conformes au résumé des caractéristiques du produit SARPECO 9-PLUS :

- Nom commercial ;
- Mentions de dangers en H et en EUH ;
- Conseils de prudence ;
- Noms des substances actives ;
- Concentration des substances actives ;
- Catégories d'utilisateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des installations de traitement du bois :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 91.5

Thème(s) : Risques chroniques, Registres de surveillance

Prescription contrôlée :**Article 9.1.5.1. Surveillance hebdomadaire :**

Hebdomadairement, l'exploitant réalise une vérification :

- du bon fonctionnement des différentes alarmes mise en place sur les installations de traitement du bois par immersion et par aspersion,
- du l'état des bacs de traitement pour les installations de traitement du bois par immersion,
- de l'absence de liquides dans les rétentions des installations de traitement du bois par immersion et par aspersion,
- de l'absence de fuites sur le sol bétonné pour l'installation de traitement du bois par aspersion.

Ces vérifications sont consignées dans un registre (papier ou informatique) spécifique à chaque installation de traitement du bois. En cas d'anomalie constatée, l'exploitant mène les travaux nécessaires dans les plus brefs délais. Ces travaux sont consignés dans le registre correspondant à l'installation

Article 9.1.5.2. Surveillance annuelle :

L'exploitant met en place un plan de surveillance annuelle concernant le bon état des bacs de traitement et des rétentions associées ; par exemple, état de l'intérieur et de l'extérieur du bain de traitement, état de la rétention sous le bain de traitement, etc.

Il réalise les vérifications des installations de traitement du bois et des rétentions associées conformément à ce plan. Ces vérifications peuvent être accompagnées de photographies ou de vidéos.

Les vérifications annuelles font l'objet d'un rapport conclusif sur l'état des installations. En cas de dégradations, de dysfonctionnements ou d'anomalies des installations, l'exploitant réalise les travaux nécessaires dans les plus brefs délais. Ces travaux sont consignés dans un registre (papier ou informatique).

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le fichier de surveillance hebdomadaire de ses installations de traitement du bois. Les points suivants ne figurent pas :

- bon fonctionnement des alarmes pour l'aspersion et l'immersion ;
- absence de liquide dans les rétentions pour l'aspersion et l'immersion ;
- absences de fuites pour l'activité d'aspersion.

Au niveau de la surveillance annuelle, elle est effectuée par deux entreprises :

- par A2C pour l'installation d'aspersion ;
- par MSL pour les installations d'immersion.

Le dernier rapport d'intervention et de contrôle de la cabine d'aspersion a été édité le 17/06/2024 et ne fait état d'aucune non-conformité ou défectuosité.

Les rapports des cabines d'immersion réalisés par MSL le 05/02/2024 font état d'organes non testés (alarmes, détecteurs). L'exploitant n'a pas transmis de rapport intermédiaire permettant d'attester de la vérification de ces organes.

La dernière vérification de l'étanchéité a été réalisée par SOCOTEC en 2017, suite à la vidange des bacs dans le cadre du dépôt de la demande d'autorisation environnementale. La prochaine vérification est planifiée le 15/05/2025. Pour rappel, l'article 4.14 de l'arrêté du 02/03/2023 dispose que les vérifications doivent avoir lieu tous les 5 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- l'extrait à jour de son registre de suivi hebdomadaire incluant les points précités prévus dans l'article 9.1.5.1 ;
- le rapport de vérification d'étanchéité des trois installations de traitement du bois suite à l'intervention du prestataire planifiée le 15/05/2025 ;

- une procédure pour la levée observations émises par les sociétés A2C ou MSL via la planification d'un nouveau contrôle et l'édition d'un rapport complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Conduite des installations de traitement du bois :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 9.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Formation des personnels

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement du bois sont conduites uniquement par des personnels nommément désignés par l'exploitant. Ces personnels sont en charge :

- des opérations de traitements du bois, en s'assurant du temps d'égouttage suffisant et du stockage dans un endroit protégé des intempéries du bois fraîchement traité pendant le temps de fixation du produit de traitement,
- des opérations de remplissage ou de complément en eau et en produit de traitement du bois concentré,
- des opérations de surveillance, de vérification des installations de traitement du bois y compris les différentes alarmes,
- de la mise en place de la procédure d'approvisionnement, de décharge et de mise en place des containers et bidons de produit de traitement du bois concentré,
- de la mise en œuvre des mesures de confinement et de nettoyage en cas de dispersions accidentelles.

Les personnels en charge de la conduite des installations de traitement font l'objet d'un plan de formation actualisé qui les forme au minimum sur :

- la connaissance et les risques du ou des produits de traitement du bois présent dans les installations,
- la connaissance et la mise en œuvre de la procédure des opérations d'approvisionnement, de décharge et de mise en place des containers et bidons de produits de traitement du bois concentré,
- la vérification et la surveillance du bon fonctionnement des installations de traitement du bois et de leurs différentes alarmes,
- la connaissance des mesures à prendre après déclenchement éventuel des différentes alarmes des installations de traitement du bois,
- la connaissance des procédures de confinement, en cas de dispersion accidentelle.

Les caristes en charge des manœuvres d'approvisionnement des containers et bidons de produit de traitement du bois concentré sont nommément désignés. Ils font l'objet d'un plan de formation actualisé qui les forme au minimum sur :

- la connaissance et la mise en œuvre de la procédure des opérations d'approvisionnement, de décharge et de mise en place des containers et bidons de produits de traitement du bois concentré,
- la connaissance des procédures de confinement, en cas de dispersion accidentelle.

Constats :

L'exploitant a présenté sa conduite des installations de traitement du bois.

Au niveau des formations, les quatre personnels nommément désignés ont été formés par le fabricant de biocide pour l'utilisation du produit dans les installations d'aspersion ou d'immersion. Ce dernier se rend tous les deux mois sur site afin de vérifier la dilution du produit.

Cependant l'exploitant ne possède pas les justificatifs de formation pour tous ces personnels.

Au niveau des caristes, les agents désignés pour l'approvisionnement des installations de traitement du bois sont titulaires du CACES avec autorisation de conduite délivrée par l'employeur. L'exploitant indique à l'inspection ne pas avoir instauré de plan de formation actualisé. Les salariés n'ont ainsi fait l'objet d'aucun maintien des acquis et compétences depuis leur prise de poste. Par ailleurs les fiches de poste et les procédures dédiées au traitement du bois ne sont pas éditées et visées par les différents agents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- un recueil comprenant l'ensemble des procédures dédiées à la conduite des installations de traitement du bois et à leur approvisionnement avec les missions de chaque agent selon les différentes phases d'exploitation, de surveillance et de dispersion ;
- un plan de formation actualisé (incluant une périodicité de recyclage) comprenant la prise en compte des différentes procédures précitées, destiné aux agents de conduites, caristes et responsables QHSE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

